



RECUEIL DE GESTION

RÈGLES RELATIVES À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES 2018-2019

Responsabilité

Direction des Services éducatifs aux jeunes

Entrée en vigueur

2018-01-23

Résolution numéro

CC-1801-060

Amendement

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte et d'éviter les amendements.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Objectifs	4
Chapitre 2	Fondements	4
Chapitre 3	Clientèle visée	4
Chapitre 4	Définitions	4
Chapitre 5	Modalités d'admission de l'élève	5
Chapitre 6	Modalités d'inscription de l'élève	6
Chapitre 7	Principes guidant la répartition des élèves inscrits dans les écoles	6
Chapitre 8	Modalités de transfert d'école pour surplus de clientèle	7
Chapitre 9	Procédures relatives aux demandes de choix d'école et les conditions qui y sont reliées	8
Chapitre 10	Procédure pour une demande d'admission d'élèves résidents hors du territoire	8
Chapitre 11	Procédure pour une demande d'admission des élèves du territoire dans une autre Commission scolaire	9
Chapitre 12	Demande d'admission exceptionnelle	9
Chapitre 13	Entrée en vigueur	10
Annexe	Description du territoire de résidence pour chaque école physique de la Commission scolaire	11

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS

- 1.1 La Commission scolaire vise la stabilité de fréquentation scolaire de l'élève grâce à une organisation pédagogique qui maintient cet élève le plus longtemps possible dans l'école de son territoire de résidence.
- 1.2. La présente politique vise à faire connaître aux parents et aux élèves :
 - Les modalités d'admission des élèves dans la Commission scolaire;
 - Les critères d'inscription des élèves dans les diverses écoles;
 - Les modalités de transfert d'un élève vers une autre école.

CHAPITRE 2 : FONDEMENTS

- 2.1 La loi sur l'instruction publique (notamment les articles 1, 4, 208, 235, 239, et 241.1), le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire ainsi que le Règlement relatif à la délégation des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire des Chic-Chocs.

CHAPITRE 3 : CLIENTÈLE VISÉE

- 3.1 Ces règles s'adressent aux élèves situés sur le territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs et aux titulaires de l'autorité parentale si l'enfant est mineur.

CHAPITRE 4 : DÉFINITIONS

- 4.1 **Admission** : Acte administratif par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois aux services éducatifs qu'elle dispense, à la demande du titulaire de l'autorité parentale si l'élève est mineur. L'élève qui a fréquenté un autre organisme scolaire et qui revient à la Commission scolaire doit refaire une demande d'admission.
- 4.2 **Inscription** : Pour les élèves admis à la Commission scolaire, il s'agit de la demande annuelle formulée par le titulaire de l'autorité parentale ou l'élève majeur pour fréquenter une école.
- 4.3 **Capacité d'accueil d'une école** : Pour les fins du présent document, c'est le nombre maximum de groupes prévu pour une école tel qu'établi par la Commission scolaire en tenant compte :

- Des règles de formation de groupes prévues à la convention collective du personnel enseignant;
- Des services éducatifs que l'école dispense;
- De la disponibilité des locaux spécialisés dont l'école dispose (par exemple les laboratoires).

4.4 Choix d'école : Le droit du titulaire de l'autorité parentale ou de l'élève majeur de choisir une école de la Commission scolaire autre que celle désignée pour son territoire de résidence. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la présente politique.

4.5 École d'accueil : École autre que celle du territoire de résidence qui accueille un élève à la suite d'un transfert, d'un choix d'école ou d'un classement pour fin de service.

4.6 Élève extraterritorial :

- Élève qui fréquente une école de la Commission scolaire, mais dont la résidence est située hors du territoire de la Commission scolaire;
- Élève qui fréquente une école à l'extérieur de la Commission scolaire, mais dont la résidence est sur le territoire de la Commission scolaire.

4.7 Fratrie : Terme généralement utilisé pour désigner les enfants d'une même famille biologique, adoptive, reconstituée ou d'accueil vivant sous le même toit.

4.8 Résidence : Lieu où l'élève demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidence (lors d'une garde partagée), les titulaires de l'autorité parentale conviennent de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

4.9 Transfert d'un élève : Déplacement d'un élève d'une école à une autre en raison d'un surplus d'élèves, d'un classement pour fin de service ou d'un choix d'école.

CHAPITRE 5 : MODALITÉS D'ADMISSION DE L'ÉLÈVE

5.1 Une demande d'admission au préscolaire, au primaire ou au secondaire dans un établissement de la Commission scolaire est obligatoire et elle se fait à l'école desservant le territoire de résidence, comme défini en annexe.

5.2 Un formulaire de renseignements doit être rempli et signé par l'élève majeur ou le titulaire de l'autorité parentale pour l'admission de chaque élève. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- L'original du certificat de naissance ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);

- Une copie du dernier bulletin scolaire, le cas échéant;
- Tout autre document requis et accepté par le ministère dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur;
- Une preuve de résidence¹.

Lorsque les formalités d'admission sont complétées, l'élève ou le titulaire de l'autorité parentale peut alors faire une demande d'inscription à une école.

¹ Document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les noms et adresse des personnes qui font une demande d'admission (ex. : compte d'électricité, de téléphone ou de taxes). Le bail, et le permis de conduire ne sont pas acceptés comme preuve de résidence.

CHAPITRE 6 : MODALITÉS D'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE

- 6.1** Chaque année, vers le 1^{er} février, la Commission scolaire publie un avis concernant l'admission et l'inscription des élèves. Chaque école transmet cette information aux titulaires de l'autorité parentale en utilisant les moyens appropriés.
- 6.2** S'il désire être inscrit à une école autre que celle de son territoire de résidence, l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, doit joindre à sa demande une justification de son choix (formulaire de transfert d'un élève dans une école autre que celle de son territoire de résidence).
- 6.3** Le directeur de l'école du territoire de résidence transmet au directeur de l'école d'accueil et à la direction des Services éducatifs une copie de la demande d'inscription ainsi que la justification.
- 6.4** Toute demande d'inscription doit être faite sur le formulaire approprié et elle se fait annuellement.

CHAPITRE 7 : PRINCIPES GUIDANT LA RÉPARTITION DES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES ÉCOLES

- 7.1** L'élève du préscolaire, du primaire et du secondaire fréquente en priorité l'école de son territoire de résidence et à l'endroit où sont dispensés les services éducatifs dont il a besoin. Toutefois, l'accès à l'école du territoire de résidence peut être limité par le type de services éducatifs offerts et par la capacité d'accueil de cette école.
- 7.2** L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage fréquente l'école où les services correspondant à ses besoins sont dispensés.
- 7.3** L'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, a le droit de choisir, **chaque année**, parmi les écoles de la Commission scolaire qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à sa

préférence. Toutefois, l'accès à l'école choisie est limité par la capacité d'accueil de cette école et l'organisation scolaire mise en place. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger de transport lorsque celui-ci excède ce qui est prévu par la Commission scolaire (voir aussi le Chapitre 9 sur les procédures à suivre et les conditions).

- 7.4** Le titulaire de l'autorité parentale d'un élève extraterritorial qui désire fréquenter une école de notre Commission scolaire doit communiquer avec sa Commission scolaire de résidence afin qu'une demande à cet effet soit acheminée aux Services éducatifs. Cette demande n'est valide que pour une année à la fois, mais elle peut être renouvelée annuellement (voir aussi le Chapitre 10 sur la procédure à suivre).
- 7.5** L'élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire qui désire fréquenter une école à l'extérieur du territoire doit en faire la demande aux Services éducatifs. La réponse à cette demande sera acheminée par la Commission scolaire des Chic-Chocs à l'école d'accueil de l'autre Commission scolaire. Dans tous les cas, la Commission scolaire ne défraie aucun coût relié à la scolarité, à l'hébergement ou au transport (voir aussi le Chapitre 11 sur la procédure à suivre).

CHAPITRE 8 : MODALITÉS DE TRANSFERT D'ÉCOLE POUR SURPLUS DE CLIENTÈLE

- 8.1** La Commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale de l'élève. Lorsque le nombre d'élèves inscrits provenant du territoire de résidence, excluant la demande annuelle de choix d'école, dépasse la capacité d'accueil de l'école pour l'ensemble des groupes d'une classe donnée, des critères doivent être déterminés par la Commission scolaire après consultation du comité de parents et en considérant que ces critères doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire. Les critères de notre Commission scolaire sont identifiés selon l'ordre et les modalités suivantes :
- Les Services éducatifs et la direction de l'école font appel au volontariat.
 - Les Services éducatifs et la direction de l'école transfèrent d'abord les élèves qui n'ont aucune fratrie et dont l'inscription est la plus récente.
 - Les Services éducatifs et la direction de l'école transfèrent les élèves qui fréquentent déjà l'école et qui n'ont aucune fratrie, en commençant par ceux qui résident le plus près d'une autre école pouvant les accueillir.
 - Les Services éducatifs et la direction de l'école transfèrent les élèves qui résident le plus près d'une autre école pouvant les accueillir.

- 8.2** Les élèves transférés d'école à cause d'un manque de places disponibles peuvent réintégrer l'école de leur territoire de résidence si des places se libèrent avant la rentrée des classes. Il appartient à la direction de l'école du territoire de résidence d'effectuer les rappels dans l'ordre inversé des points précédents.

CHAPITRE 9 : PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES DE CHOIX D'ÉCOLE ET LES CONDITIONS QUI Y SONT RELIÉES

- 9.1** L'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, qui souhaite s'inscrire dans une autre école que celle de son territoire de résidence doit faire parvenir sa demande avant le **15 mars** à l'école de son territoire de résidence ou, s'il a débuté sa fréquentation scolaire, à l'école qu'il fréquente. La demande doit être accompagnée d'une justification de ce choix d'école (formulaire de transfert d'un élève dans une école autre que celle de son territoire de résidence).

Le directeur de l'école fréquentée transmet au directeur de l'école choisie une copie de cette demande et à la direction des Services éducatifs. Ces demandes sont prises en considération avant celles reçues après le 15 mars.

- 9.2** Nonobstant l'article 9.1, l'élève qui est transféré par la Commission à une école autre que celle présentement fréquentée est dispensé de faire une demande de changement d'école. La présente exemption s'applique au titulaire de l'autorité parentale d'un élève mineur.
- 9.3** La direction des Services éducatifs aux jeunes avise, **avant le 1^{er} juillet**, l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, de son inscription ou non à l'école pour laquelle une demande de changement d'école a été produite. **Pour les demandes qui risquent d'augmenter le nombre de groupes**, l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, sera avisé de la décision **au plus tard le vendredi précédent le début des cours**.
- 9.4** La demande d'inscription à une école autre que celle de son territoire de résidence doit être refaite chaque année par le titulaire de l'autorité parentale.

CHAPITRE 10 : PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÈVES RÉSIDENTS HORS DU TERRITOIRE

- 10.1** L'élève qui ne relève pas de la compétence de la Commission scolaire des Chic-Chocs peut être admis et inscrit dans une de ses écoles aux conditions suivantes :

- 10.1.1 Si la Commission scolaire desservant le territoire de sa résidence y consent;
- 10.1.2 Si l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, accepte les règles de conduite de l'école concernée;
- 10.1.3 Si, après avoir traité toutes les inscriptions des élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire des Chic-Chocs, les capacités d'accueil permettent d'inscrire cet élève dans l'école concernée.

CHAPITRE 11 : PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE D'ADMISSION DES ÉLÈVES DU TERRITOIRE DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

- 11.1 La demande d'admission à des services éducatifs dispensés à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs doit être acheminée à la direction des Services éducatifs par l'élève ou s'il est mineur, par le titulaire de l'autorité parentale. La demande sera reconnue par la Commission aux conditions suivantes :
 - 11.1.1 Si l'élève est admissible aux services de la Commission scolaire choisie;
 - 11.1.2 Si l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, en fait la demande à la Commission scolaire des Chic-Chocs;
 - 11.1.3 Si le service éducatif requis n'est pas dispensé dans une école de la Commission scolaire des Chic-Chocs.

CHAPITRE 12 : DEMANDE D'ADMISSION EXCEPTIONNELLE

- 12.1 Le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant qui aura cinq ans ou six ans après le 1^{er} octobre de l'année scolaire peut demander une dérogation à l'âge d'admission à la maternelle 5 ans ou en première année, selon le cas. Ces demandes concernent des cas exceptionnels d'enfants et doivent être faites **avant le 1^{er} avril**. De façon générale, les décisions concernant ces demandes seront transmises aux titulaires de l'autorité parentale avant le 1^{er} juillet, après analyse de chacune des demandes au regard des motifs prévus par la Loi ainsi qu'à partir des *Lignes directrices pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école (2006)* publiées par l'ordre des psychologues du Québec.

CHAPITRE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13.1 Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil des commissaires.

ANNEXE : DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE ÉCOLE PHYSIQUE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

[Territoires tels qu'ils existaient avant la fusion des municipalités]

Saint-Norbert et L'Escabelle	Capucins et Cap-Chat
de l'Anse	Sainte-Anne-des-Monts et Cap-Seize (4 ans ² , 5 ans, 1 ^{er} cycle)
Gabriel-Le Courtois	Sainte-Anne-des-Monts et Cap-Seize (4 ans ³ , 2 ^e cycle et 3 ^e cycle)
des Bois-et-Marées	Tourelle et Ruisseau-Castor
Notre-Dame-des-Neiges	Cap-au-Renard, La Martre et Marsoui
Saint-Maxime	Ruisseau-à-Rebours, Mont-Saint-Pierre, Rivière-à- Claude, Mont-Louis, Anse-Pleureuse
Saint-Antoine	Gros-Morne, Manche d'Épée, Madeleine et Rivière-la- Madeleine
des Prospecteurs	Murdochville
du P'tit-Bonheur	Grande-Vallée et Petite-Vallée
Notre-Dame	Pointe-à-la-Frégate, Petite-Anse, Cloridorme et Saint- Yvon
Saint-Paul	Portage-Saint-Héliar, Anse-à-Valleau, Pointe-Jaune, Saint-Maurice-de-l'Échouerie et Petit-Cap
aux Quatre-Vents	Rivière-au-Renard vers l'ouest jusqu'à la rue Jalbert inclusivement, Rivière-au-Renard, Rivière-au-Renard vers l'est jusqu'au Centre d'accueil et de renseignements du Parc National Forillon et Rivière-Morris jusqu'à sa limite
Saint-Joseph-Alban	Anse-au-Griffon vers l'ouest jusqu'au Centre d'accueil et de renseignements du Parc National Forillon, Anse-au- Griffon vers l'est jusqu'à l'extrémité de Cap-des-Rosiers
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur	La partie Ouest de Pointe-Navarre (à partir du 515, boulevard Pointe-Navarre), Cortéreal, Saint-Majorique, Rosebridge, Penouille et Cap-aux-Os
Saint-Rosaire et de la Découverte	La partie Est de Pointe-Navarre (à partir du 514, boulevard Pointe-Navarre), Anse-aux-Cousins, Gaspé, Wakeham, York (Sud, Est et Ouest), Sunny Bank, Sandy Beach, Haldimand (jusqu'à la rivière St-Jean)
Notre-Dame-de-Liesse	Douglastown (à partir de la rivière St-Jean), Saint- Georges-de-Malbaie, Pointe-St-Pierre, Belle-Anse, Bougainville, Barachois, Bridgeville et Coin du banc

² Si ces élèves sont inscrits pour le Passe-Partout

³ Si ces élèves sont inscrits pour la Maternelle 4 ans temps plein

**ANNEXE : DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE RÉSIDENCE
POUR CHAQUE ÉCOLE PHYSIQUE DE LA
COMMISSION SCOLAIRE**

[Territoires tels qu'ils existaient avant la fusion des municipalités]

de l'Escabelle	Capucins et Cap-Chat (1 ^{er} cycle, 3 ^e et 4 ^e secondaire)
Gabriel-Le Courtois	Capucins et Cap-Chat (5 ^e secondaire), Sainte-Anne-des-Monts, Cap-Seize, Tourelle, Ruisseau-Castor, Cap-au-Renard, La Martre et Marsoui
Saint-Maxime	Ruisseau-à-Rebours, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Mont-Louis, Anse-Pleureuse, Gros-Morne, Manche d'Épée, Madeleine et Rivière-la-Madeleine
des Prospecteurs	Murdochville
Esdras-Minville	Grande-Vallée, Petite-Vallée, Pointe-à-la-Frégate, Petite-Anse, Cloridorme et Saint-Yvon
Antoine-Roy	Portage-Saint-Héliar, Anse-à-Valleau, Pointe-Jaune, Saint-Maurice-de-l'Échouerie, Petit-Cap, Rivière-au-Renard, Anse-au-Griffon, Cap-des-Rosiers et Rivière-Morris jusqu'à sa limite
C.-E.-Pouliot	Cap-aux-Os, Saint-Majorique, Cortéreal, Gaspé, Douglastown, Saint-Georges-de-Malbaie, Pointe-St-Pierre, Belle-Anse, Bougainville, Barachois, Bridgeville et Coin du banc